



C'est dans la poche

Extrait à partir de l'agenda 2017 - 2018

DES RÉPONSES AUX QUESTIONS LES PLUS COURANTES



>> SOMMAIRE

P2 - Quelles sont vos obligations ?

P3 - A quelles instances avez-vous intérêt à participer ?

P4 - ... Ce que vous devez faire, ce que vous n'avez pas à faire ...

P4 - Calculez et vérifiez vos maxima de service

P5 - Indemnités pour mission particulière

P6 - Principaux congés et disponibilités

P8 - Application du protocole
Parcours Professionnels, Carrières et
Rémunérations (P.P.C.R.)

P16 - Spécial TZR

Quelles sont vos obligations ?

Conseils de classe (2nd degré)

Une réunion par classe et par trimestre et chaque fois que le chef d'établissement le juge nécessaire, à condition qu'elle soit « présidée par lui ou par son représentant ». *Articles R. 421-51 et 53 du Code de l'éducation - Article 4 du décret du 4 juillet 1972 modifié - Circulaire 98-119 du 2 juin 1998*

Conseils école-collège (1^{er} et 2nd degrés)

Le conseil école-collège comprend le principal du collège ou son adjoint, l'inspecteur de l'éducation nationale, des personnels désignés par le principal sur proposition du conseil pédagogique et des membres du conseil des maîtres. *Décret 2013-683 du 24 juillet 2013*

Le conseil école-collège a pour objectif de renforcer la continuité pédagogique entre le 1^{er} et le 2nd degré. *Décret 2013-683 du 24 juillet 2013*

Conseils des maîtres. Conseil de cycle (1^{er} degré)

Le conseil des maîtres se réunit au moins une fois par trimestre. Il donne son avis sur l'organisation du service et de l'école.

Le conseil de cycle fait le point sur la progression des élèves, propose leur maintien ou leur passage. *Articles D411-7 du Code de l'éducation - Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990*

Conseil d'école (1^{er} degré)

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre. Il rassemble tous les acteurs de l'école, dont la municipalité et les représentants de parents. Il donne un avis sur toutes les questions concernant la vie de l'école. *Article D411-2 du Code de l'éducation*

Réunions parents-professeurs (1^{er} et 2nd degrés)

2nd degré Deux réunions par classe et par an dont une destinée à une information sur l'orientation. *Circulaire n°2006-137 du 25 août 2006*

Le professeur principal est soumis à d'autres obligations. *Circulaire n°93-087 du 21 janvier 1993.*

1^{er} et 2nd degré Les directeurs d'école et chefs d'établissements doivent réunir les parents des élèves nouvellement inscrits dans les trois semaines qui suivent la rentrée scolaire. *Art. D 111-1 du Code de l'éducation*

Journée portes ouvertes (2nd degré)

La participation y est obligatoire dès lors qu'elle a été préparée, organisée par la Commission permanente et décidée par le Conseil d'administration (*R.421-2 et R. 421-41 du Code de l'éducation*).

Journée de solidarité (1^{er} et 2nd degrés)

Elle est obligatoire. Depuis son institution en 2004, son organisation a fait l'objet d'aménagements importants. Durée de 7h, proportionnelle à la quotité de temps partiel. Elle peut être faite en une, deux ou plusieurs fois à la seule condition d'avoir lieu en dehors des heures de classe. *Loi du 16 avril 2008, circulaire du 9 mai 2008.*

Equipe pédagogique (2nd degré)

Par discipline. Deux réunions par an, généralement le jour de la pré-rentrée et à la fin de l'année scolaire, obligatoirement présidées par le seul chef d'établissement ou le directeur d'école.

«Pour les enseignants, deux demi-journées (ou un horaire équivalent), en dehors des heures de cours, pourront être dégagées, afin de permettre des temps de réflexion et de formation sur des sujets proposés par les autorités académiques». *R. 421-49 du Code de l'éducation*

Droit de retrait (1^{er} et 2nd degrés)

L'agent peut se retirer d'une situation de travail

il sans aucune sanction ni retenue de traitement s'il a un motif raisonnable de penser que cette situation présente « un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ou celle d'autrui ». Il se doit de reprendre le travail dès que le danger a disparu. *Articles 5-6 et 5-7 du décret 95-680 du 9 mai 1995 insérés dans le Code de la Fonction publique - Conseil d'Etat, 2 juin 2010*

Surveillances des examens et concours (2nd degré)

Font partie des obligations *Loi d'orientation du 10 juillet 1989 modifiée par la loi du 23 avril 2005*

Journées banalisées (2nd degré)

Elles ne sont pas réglementaires, car les conseils d'administration, les commissions permanentes, les conseils pédagogiques, instances représentatives, ont été précisément institués pour discuter de toutes les questions importantes. En outre, elles sont totalement illégales si elles ont lieu à la place des cours. Enfin, elles ne peuvent en aucun cas voter la moindre décision, fût-ce au scrutin secret. Le professeur ne peut donc y être convoqué que jusqu'à due concurrence de son emploi du temps

Protection statutaire de la personne (1^{er} et 2nd degrés)

En tant que personne chargée d'une mission de service public, un professeur est protégé par l'article 433-5 du Code Pénal (section 4), qui constitue comme « outrage » et punit de 7500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, écrits ou images (non publics) proférés à son encontre dans l'exercice de sa mission et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à sa fonction. Lorsque les faits ont été commis à l'intérieur ou aux abords d'un établissement scolaire, l'outrage est en outre puni de 6 mois d'emprisonnement. Enfin, lorsque l'outrage est commis

en réunion, l'emprisonnement peut aller jusqu'à un an et l'amende atteindre les 15000 euros.

L'obligation de protéger le fonctionnaire a été fortement rappelée par l'article 20 de la loi du 20 avril 2016

Tout professeur peut demander **la protection fonctionnelle du recteur**, au titre de la loi du 13 juillet 1983. Cette protection est étendue aux non titulaires et aux stagiaires.

A quelles instances avez-vous intérêt à participer ?

Votre intérêt est de participer aux instances de votre établissement pour préserver votre liberté pédagogique, défendre les postes, conserver un enseignement, empêcher les abus et les excès de pouvoir.

Le Conseil d'administration (2nd degré)

Examine les propositions de suppression ou de création d'enseignement, de poste, le Tableau de Répartition des Moyens par Discipline (T.R.M.D.), le montant et la répartition des crédits d'enseignement, le règlement intérieur de l'établissement, donc le régime des sanctions et des récompenses, les modalités de recrutement des assistants d'éducation. Il suffit de deux noms minimum pour présenter une liste. *Code de l'éducation, articles R.421- 1 à R.421-36. Consulter le guide Snalc du conseil d'administration.*

La commission permanente (2nd degré)

Emanation du Conseil d'Administration. Examine obligatoirement et préa- lablement à la réunion du Conseil d'Administration la plupart des questions à l'ordre du jour du Conseil d'Administration *Articles R.421-37 à R.421-41 du Code de l'éducation.*

La commission éducative (2nd degré)

Créée par le décret du 24 juin 2011, présidée par le chef d'établissement, elle se compose de personnels de l'établissement, dont au moins un professeur et un parent d'élève. Elle peut notamment obtenir de la part d'un élève dont le comportement pose problème un engagement fixant des objectifs précis plutôt que de le convoquer devant le conseil de discipline. *Circulaire n° 2014-059 du 27-5-2014*

Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (2nd degré)

Contribue à l'éducation à la citoyenneté, prépare le plan de prévention de la violence, définit un programme d'éducation à la santé et à la sexualité et de prévention des comportements à risques. *Articles R. 421-46 et R. 421-47.*

Le conseil de discipline (2nd degré)

Élu par le Conseil d'Administration (titulaires et suppléants confondus) lors de sa première réunion. *Articles R.511-12 à R.511-45.*

Le Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT). (1^{er} et 2nd degrés)

Il a pris plus d'importance à la suite de la loi du 11 février 2005 relative aux droits des personnels en situation de handicap, mais aussi en matière de dispositions relatives aux incendies, aux risques majeurs, aux obligations en matière de stage et de suivi de stage.

Le conseil pédagogique (2nd degré)

Il se compose d'au moins un professeur principal par niveau d'enseignement, d'au moins un professeur par champ disciplinaire, d'un C.P.E. et, le cas échéant, du directeur délégué aux enseignements technologiques et professionnels, nouvelle dénomination du chef de travaux depuis la loi du 8 juillet 2013, désignés par le chef d'établissement parmi les volontaires. Il est consulté sur la coordination des enseignements, l'organisation des enseignements en groupes de compétences, la coordination relative à la notation et à l'évaluation des activités scolaires, les modalités des échanges linguistiques. Il prépare la partie pédagogique du projet d'établissement. *Créé par la loi L. 421-5 du 23 avril 2005, pouvoirs précisés par le décret 2010-99 du 27 janvier 2010.*

Attention : la convocation, le quorum, les votes sont désormais strictement règlementés

Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels. D.U.E.R.P. (2nd degré) D.U.E.R (1^{er} degré)

Obligatoire depuis 2002, il est rédigé, mis à jour annuellement et tenu à disposition par le chef d'établissement. Il répertorie l'ensemble des risques professionnels dont les risques psycho-sociaux auxquels sont exposés tous les personnels qui travaillent dans les établissements afin d'organiser la prévention.

Registre en Santé et Sécurité du Travail R.S.S.T. (1^{er} et 2nd degrés)

Dans chaque établissement, il est mis à disposition des personnels. Il leur permet d'y inscrire toute observation qu'ils jugent opportune, de signaler un problème ou de faire une proposition de prévention des risques professionnels.

Nouvelles technologies et diffamation

Le SNALC a été le premier à réagir et à saisir la CNIL pour aider de nombreux collègues diffamés sur internet. Il a en outre demandé à la GMF, dans le cadre du partenariat juridique établi pour chacun de ses adhérents, d'inclure leur protection lorsque ceux-ci sont victimes d'outrages ou de calomnies sur internet.

... Ce que vous devez faire, ce que vous n'avez pas à faire ...

Assurances scolaires, associations de parents (1^{er} et 2nd degrés)

La distribution des documents d'assurances, d'élections de parents, d'informations par les parents est effectuée par l'intermédiaire des directeurs d'école ou chefs d'établissement et sous leur responsabilité. Rien ne vous oblige à accepter de participer à cette distribution même si elle est généralement d'usage dans le premier degré. *Circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006 - Décret relatif aux associations de parents d'élèves du 28 juillet 2006.*

Les **propositions d'assurances** doivent être distribuées ensemble, simultanément, dans un seul document ou groupe de documents. Si vous acceptez de distribuer ces documents d'assurances, n'acceptez en aucun cas de recevoir des adhésions. **L'assurance scolaire** n'est pas obligatoire pour les activités à l'école. Par contre, elle est exigible pour les activités facultatives ayant lieu en dehors de l'enceinte de l'établissement : sorties culturelles, classes vertes, classes de neige, voyages scolaires, activités sportives externes. *Pour les écoles, circulaire n°99-136 du 21-9-1999*

C'est au directeur d'établissement ou au chef d'établissement d'assurer l'organisation **des élections de parents**. Par prudence, refusez la responsabilité du contrôle des visas attestant la distribution des bulletins et professions de foi.

Coopérative (1^{er} et 2nd degrés)

L'adhésion des élèves et des familles est en principe libre et facultative. Si vous assurez la collecte des cotisations, n'acceptez que des enveloppes cachetées.

Calculez et vérifiez vos maxima de service

Décrets 2014-940 / 2014-941 du 20 août 2014 / Circulaire n°2015-057 du 29 avril 2015 (BO n°18 du 30 avril 2015)

Service dans plusieurs établissements	Diminution d'1 h	Complément de service (2 établissements maximum) – y compris TZR en AFA : → 1 complément hors de la commune d'affectation → 2 compléments y compris dans même commune
Sciences Physiques, S.V.T.	Diminution d'1 h	Vaisselle – en collège sans personnel technique – 8 h minimum en SVT ou Physique-Chimie
Éducation prioritaire	Pondération 1h = 1,1 h	REP + uniquement Nombre d'heures pondérées ne pouvant dépasser le maximum de service de l'enseignant
Cycle terminal de LGT	Pondération 1h = 1,1 h	Première et Terminale, hors EPS, dans un maximum de 1h
Classe de STS ou assimilé	Pondération 1h = 1,25 h	Nombre d'heures pondérées ne pouvant dépasser le maximum de service de l'enseignant
Classes Préparatoires	Pondération 1h = 1,5 h	→ mais variation du maximum (8 à 13h) selon les classes et effectifs, voir circulaire 2004-056 du 20.03.04.
Professeur documentaliste	Pondération 1h = 2 h	Pour toute heure de cours devant élève

En aucun cas, ce n'est à vous d'exiger le paiement, de le vérifier, de le réclamer en cas de retard. *Circulaire n° 2008-095 du 23.07.08 au BO n° 31 du 31.07.08. Les circulaires de 1948 et de 1951 sont abrogées.*

Livret Scolaire Unique (LSU)

À l'école élémentaire et au collège, deux documents sont à remplir (arrêté du 31 décembre 2015) : le bilan périodique et le bilan de fin de cycle. Toutes les modalités sont expliquées dans notre diaporama (www.snalc.fr, rubrique «Publications»).

Foyer socio-éducatif (2nd degré)

L'adhésion des élèves n'est pas obligatoire, et le Conseil d'administration ne peut en aucun cas rendre obligatoire cette adhésion ou la participation financière au FSE.

Photos de classe (1^{er} et 2nd degrés)

Les photos collectives ou individuelles des élèves en situation scolaire dans les classes sont autorisées au format 24 x 30 maximum. Sont également autorisées des photos d'identité à usage interne de l'établissement. Le tout en une seule séance par an, et sur autorisation préalable expresse et écrite des parents. Aucune marque, ni nom de photographe ou de studio, ne doit figurer. La rémunération et l'intéressement financier des personnels sont interdits. Rien ne vous oblige à assumer la distribution des photos, l'enregistrement des commandes, ou les encaissements. *Circulaire 2003-091 du 05.06.03*

Rappel : ces allègements ou majorations s'appliquent même en cas de service à temps partiel. Il faut demander dès la rentrée la modification de la quotité de temps partiel, afin que celle-ci inclue la majoration.

Service partagé - frais de déplacement

Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 - arrêté d'application du 20 décembre 2013 + circulaire n° 2015-228 du 13-1-2016

Les personnels titulaires ou non titulaires, employés à temps plein ou à temps partiel, qui complètent leur service dans un ou plusieurs établissements situés dans une commune autre que celle de leur résidence administrative, sont indemnisés de leurs frais de transport et de repas pour toute journée durant laquelle ils interviennent ainsi, en totalité ou en partie, hors des communes de leur résidence administrative et de leur résidence familiale.

NB : la résidence administrative des intéressés correspond à la commune d'implantation de l'établissement dans lequel ils

assurent la plus grande part de leurs obligations de service ou, lorsqu'ils exercent leurs fonctions à part égale dans deux établissements, à la commune d'implantation de leur établissement de rattachement administratif.

L'indemnité est calculée au vu de l'emploi du temps. Le remboursement est sur la base du barème forfaitaire 2^{ème} classe de la SNCF. Il est effectué sur la base des indemnités kilométriques lorsque l'agent est contraint d'utiliser son véhicule personnel (pas de transport public adapté au déplacement considéré).

Frais de repas

7,63 euros lorsque l'agent est contraint de prendre son repas hors de ses résidences administrative et familiale entre 11h et 14h.

Indemnités pour mission particulière

Circulaire d'application, 2015-058 du 29 avril 2015
(BOEN n°18 du 30 avril 2015)

Technologie	625 €- 1250 €* -2500 €	En collège, le coordonnateur assure le suivi, la gestion et l'entretien du matériel et des équipements pédagogiques nécessaires à la discipline, dès lors que les équipements concernés sont utilisés par plusieurs professeurs.
Coordonnateur de cycle	625 €- 1250 €* -2500 €	Dès lors que la mise en œuvre au sein d'un établissement, d'un projet pédagogique construit à l'échelle du cycle induit une charge de coordination effective.
Coordonnateur de discipline	625 €- 1250 €* -2500 €	Dans chaque établissement prioritairement dans les disciplines ou champs disciplinaires pour lesquels les effectifs des enseignants sont les plus importants et pour celles où il existe une charge de travail particulière liée à la gestion d'équipements ou de projets disciplinaires spécifiques.
Coordonnateur de niveau d'enseignement	1250 €* -2500 €-3750 €	De manière privilégiée en collège et seconde dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire, en particulier dans les plus difficiles d'entre eux. Le coordonnateur de niveau d'enseignement prend en charge deux niveaux de classe, voire, lorsque les circonstances locales le justifient, un seul niveau de classe.
Référent culture	625 €* -1250 €	
Référent TICE	1250 € à 3750 €	En fonction de la charge effective de travail et du niveau d'expertise requis.
Référent décrochage scolaire	625 €- 1250 €* -2500 €	Dans chaque établissement où apparaissent des phénomènes de décrochage dont l'ampleur le justifie.
Coordonnateur EPS	1250 €* -2500 €	Dès lors qu'exercent dans l'établissement au moins 3 enseignants d'EPS, assurant au moins 50 heures de service heb- domadaire. Indemnité supérieure si au moins 4 ETP.
Tutorat des élèves en LGT et LP	312,50 € - 625 €	En fonction de l'importance effective de la mission, au regard notamment du nombre d'élèves suivis, du nombre d'heures de tutorat assurées et du type d'actions mises en place.
Autres missions	312,50 € à 3750 €	D'intérêt pédagogique ou éducatif, définies par le chef d'établissement conformément aux orientations académiques et au projet d'établissement. Taux de 312,50 € réservé aux missions les moins lourdes et notamment aux missions à caractère ponctuel.
Coordonnateur de district UNSS	1250 € à 3750 €	Selon l'activité et l'importance du district, peut être partagée entre plusieurs enseignants d'EPS.

* **En gras** : montant de base de l'indemnité

Complément de service dans un autre établissement (2nd degré)

Circulaire 2015-057 du 29 avril 2015

Un enseignant ne pouvant assurer la totalité de son service hebdomadaire dans son établissement d'affectation peut se voir imposer de le compléter dans un ou deux autre(s) établissement(s).

Dans ces cas, les enseignants devant compléter leur service dans un ou deux autre(s) établissement(s) bénéficient d'une réduction.

- 1 heure de réduction de service en cas de complément dans un second établissement situé dans une commune différente de celle de l'établissement d'affectation ;

- 1 heure de réduction de service en cas de complément dans deux autres établissements, y compris s'ils sont situés dans la même commune que l'établissement d'affectation. Toutefois, des établissements appartenant à une même cité scolaire sont considérés comme constituant un même établissement.

En tout état de cause, le maximum de réduction de service pouvant être attribué à un enseignant au titre d'un service dans un ou deux autre(s) établissement(s) est d'une heure.

Pour les professeurs de lycée professionnel, ce complément de service ne peut être assuré que dans un établissement scolaire public dispensant un enseignement professionnel. Si ce complément de service doit être assuré dans des types de formation autres que la formation initiale, l'accord de l'intéressé est nécessaire.

Cette réduction de service bénéficie, dans les mêmes conditions, aux TZR régis par le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré, **dès lors qu'ils sont affectés** à l'année et qu'ils exercent dans plusieurs établissements.

Heure supplémentaire (2nd degré)

Circulaire n°2015-057 du 29 avril 2015

L'ensemble des enseignants, à l'exception des professeurs documentalistes, des enseignants du premier degré exerçant en enseignement adapté et des PEGC, peuvent être tenus d'assurer, dans l'intérêt du service, sauf empêchement pour raison de santé, **une heure supplémentaire hebdomadaire en sus de leur maximum de service** Article 4 du décret n° 2014-940.

Pour la mise en œuvre de cette règle, la durée de service à prendre en compte est celle résultant de l'application des mécanismes de pondération détaillés au 2 du B du I de la circulaire n°2015-057 du 29 avril 2015.

L'heure supplémentaire que peuvent être tenus d'assurer les enseignants bénéficiant d'un allègement de service est la première heure effectuée au-delà des maxima de service hebdomadaires réduits par application de l'allègement.

Principaux congés et disponibilités (1^{er} et 2nd degrés)

Maladie

Sur production d'un certificat médical. Traitement complet pendant 3 mois, demi-traitement après, pendant 9 mois, complété par allocations journalières de la mutuelle à concurrence de 75 % du traitement.

- **Attention** : le calcul des jours de congé se fait en remontant un an en arrière. Exemple : vous prenez un congé de maladie de 15 jours à compter du 1^{er} octobre ; si vous avez pris, depuis le 1^{er} octobre de l'année précédente, 2 mois et 20 jours de congé, les 5 derniers jours de votre nouveau congé seront payés à demi-traitement. En principe, après 6 mois : visite médicale d'aptitude, et prolongation soumise à l'avis du Comité médical départemental. Idem après 12 mois consécutifs. Poste conservé. Compte pour l'avancement et pour les annuités de retraite. Le fonctionnaire conserve ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Maternité

Une fonctionnaire ou une contractuelle enceinte n'a pas obligation d'informer son supérieur hiérarchique de sa grossesse. (Articles L 1225-1 à L 1225-6 du code du travail qui s'applique aux personnels de l'E. N., titulaires ou non, pour la réglementation de la santé et de la sécurité). La seule obligation de déclaration concerne la Sécurité sociale : avant la fin de la 14^e semaine. La loi impose uniquement d'informer l'employeur avant de partir en congé de maternité.

Si vous informez votre chef d'établissement de votre grossesse, un aménagement des horaires est possible à partir du 3^{ème} mois.

Durée du congé :

1^{er} et 2^{ème} enfant : 6 semaines de congé prénatal et 10 semaines de congé postnatal. **3^{ème} enfant et au-delà** : 8 semaines de congé prénatal et 18 semaines de congé postnatal.

Naissance gémellaire : 12 semaines de congé prénatal et 22 semaines de congé postnatal. **Triplés et plus** : 24 semaines de congé prénatal et 22 semaines de congé postnatal.

La femme enceinte de jumeaux ou d'un enfant de rang 3 ou plus a la possibilité de rallonger la durée du congé prénatal dans la limite de 4 semaines pour des jumeaux et de 2 semaines à partir du 3^{ème} enfant.

Quels que soient le rang et le nombre d'enfants à naître, la femme enceinte peut demander, sous réserve d'une prescription médicale, le report d'une partie du congé prénatal sur le congé postnatal. Ce report ne peut pas dépasser 3 semaines.

- Le congé prénatal peut être augmenté de 2 semaines pour grossesse pathologique. Le congé postnatal peut être augmenté de 4 semaines pour couches pathologiques. Ces congés sont considérés comme des congés de maternité.
- Le congé d'adoption est accordé dans les mêmes conditions que le congé de maternité en ce qui concerne le congé postnatal. Il peut être fractionné entre la mère et le père adoptifs, en deux parties au maximum, dont la plus courte ne peut être inférieure à 4 semaines.
- En congé de maternité ou d'adoption, l'agent est

rémunéré à plein temps même s'il est à temps partiel. Il est en activité et conserve ses droits à l'avancement et à la retraite. Pour les agents non titulaires, la rémunération à plein traitement est acquise après 6 mois de service.

Congé parental

De droit après la naissance ou l'adoption d'un enfant. Il prend fin au plus tard au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou à expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant, âgé de moins de 3 ans. Si l'enfant adopté a plus de 3 ans, le congé ne peut excéder une année. Pas de droit à la retraite mais prise en compte du congé pour la durée de l'assurance. Droits à l'avancement d'échelon conservés en totalité la 1^{ère} année puis réduits de moitié les années suivantes. *Article 54 de la loi n°84-16 du 11 janvier 84.*

Longue maladie

Trois ans maximum par tranches de 3 ou 6 mois au plus, si la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés, et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Poste conservé. Compte pour l'avancement. Traitement intégral la première année, demi- traitement ensuite, complété par la mutuelle. Liste (indicative) des maladies ouvrant droit à CLM. **Attention.** Si un congé de longue maladie est accordé pendant un congé de maladie ordinaire, celui-ci est requalifié en congé de longue maladie. Veiller en cas de prolongation à obtenir un congé de longue durée après la première année de congé de longue maladie sans attendre la fin des droits à C.L.M. *Arrêtés du 14.03.1986 et du 01.10.97.*

Longue durée

Le CLD est de droit pour : tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite, déficit immunitaire SIDA. Le CLD ne peut être accordé que pour une période de 3 ou 6 mois ; il peut être renouvelé dans les mêmes conditions, jusqu'à concurrence d'un total de 5 ans (8 si l'affection résulte du service) pour une même maladie. Compte pour l'avancement et pour les annuités de retraite. Poste perdu. Le malade en CLD bénéficie du traitement intégral pendant les trois premières années, et du demi-traitement, complété par la mutuelle, pendant les deux années suivantes. Le bénéficiaire d'un CLD doit cesser tout travail rémunéré, sauf activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation. *Décret 86-442 du 14.03.1986*

Temps partiel thérapeutique

A l'issue d'un congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée, il est possible de demander un temps partiel pour raison thérapeutique.

Durée : trois mois renouvelables, dans la limite d'un an pour une même affection. Ne peut être inférieur à un mi- temps. Intégralité du traitement.

Certificat médical favorable du médecin traitant et avis concordant du médecin agréé par l'administration. En cas de désaccord, saisie du Comité médical. Condition d'attribution: la reprise à temps partiel doit favoriser l'amélioration de l'état de santé, la rééducation ou la réadaptation à un nouveau poste.

Loi 86-14 article 34bis, modifié par l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017-art.8

Non titulaires : Décret n°86-83 art.2 et code de la sécurité sociale art. L323-3

	A demander par voie hiérarchique Avant le ...	Ancienneté requise / accord Rectorat	Durée / Salaire
Disponibilité pour convenance personnelle	30 juin (2 nd degré) 15 février(1 ^{er} degré)	0 / oui	1 an renouvelable / 0 D.85-986 du 16/09/85
Disponibilité pour études	30 juin (2 nd degré) 15 février(1 ^{er} degré)	0 / oui	1 an renouvelable / 0
Congé de formation professionnelle	contacter la section académique du SNALC	0 / oui	3 ans dans la carrière / 85 % du trait. antérieur plafonné ind. majoré 543
Disponibilité pour suivre le conjoint	30 juin (2 nd degré) 15 février(1 ^{er} degré) ou selon nécessité	0 / de droit	tant que dure la séparation / 0
Disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans	30 juin (2 nd degré) 15 février(1 ^{er} degré) ou selon nécessité	0 / de droit	jusqu'aux 8 ans de l'enfant / 0
Congé parental	2 mois au moins avant début de ce congé	0 / de droit	jusqu'au 3 ^{ème} anniversaire de l'enfant / 0
Disponibilité pour fonder / reprendre une entreprise	30 juin (2 nd degré) 15 février(1 ^{er} degré) ou selon nécessité	3 ans / oui	2 ans / 0
Disponibilité pour soigner un parent malade	selon nécessité	0 / de droit	variable selon le cas / 0

Application du protocole, Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (P.P.C.R.)

Aux professeurs agrégés, bi-admissibles, certifiés, professeurs d'EPS, des Ecoles, professeurs de lycée professionnel, Aux CPE et Psy-EN

Textes de référence : Décrets n°2017-786 et n°2017-789 du 5 mai 2017

A compter du 1^{er} septembre 2017, les professeurs agrégés, les certifiés, les professeurs d'EPS, des Ecoles, les PLP, les CPE, les Psy-EN de la **classe normale** sont reclassés.

Reclassement au 1/09/17 des professeurs agrégés, certifiés, biadmissibles, PLP, PEPS, CPE, PE et PsyEN de la classe normale					
Echelon détenu au 1/9/17 (ancienneté dans cet échelon à cette date)	Nouvel échelon au 1/09/17	Conservation de l'ancienneté dans l'échelon précédemment détenu	INM		Durée du nouvel échelon
			certifiés, PLP, CPE, PsyEN, PE	Agrégés	
2 (≥ 9 mois)	-> 3	non	440 *	497 *	2 ans
			445 **	502 **	
			448 ***	513 ***	
3 (≥ 1 an)	-> 4	non	453 *	534 *	2 ans
4 (< 2 ans)		oui	458 **	539 **	
			461 ***	542 ***	
4 (≥ 2 ans)	-> 5	non	466 *	569 *	2 ans et 6 mois
5 (< 2 ans et 6 mois)		oui	471 **	574 **	
			476 ***	579 ***	
5 (≥ 2 ans et 6 mois)	-> 6	non	478 *	604 *	3 ans ou 2 ans****
6 (< 3 ans)		oui	483 **	609 **	
			492 ***	618 ***	
6 (≥ 3 ans)	-> 7	non	506 *	646 *	3 ans
7 (< 3 ans)		oui	511 **	651 **	
			519 ***	659 ***	
7 (≥ 3 ans)	-> 8	non	542 *	695 *	3 ans 6 mois ou 2 ans 6 mois****
8 (< 3 ans et 6 mois)		oui	547 **	700 **	
			557 ***	710 ***	
8 (≥ 3 ans et 6 mois)	-> 9	non	578 *	745 *	4 ans
9 (< 4 ans)		oui	583 **	750 **	
			590 ***	757 ***	
9 (≥ 4 ans)	-> 10	non	620 *	791 *	4 ans
10 (< 4 ans)		oui	625 **	796 **	
			629 ***	800 ***	
10 (≥ 4 ans)	-> 11	non	664 *	825 *	
11		oui	669 **	830 **	
			673 ***		

* au 1/9/17

** au 1/1/18

*** au 1/1/19

**** accélération de carrière de 1 an pour 30% des collègues

L'augmentation au 1/1/18 correspond à la 2^e étape du transfert «prime-points»

Lorsque l'ancienneté antérieure est égale ou supérieure à celle permettant d'accéder dans la nouvelle carrière à l'échelon supérieur, on accède immédiatement, sans conservation d'ancienneté.

Les personnels non promus en 2016/2017 peuvent donc l'être dès cette année. **Contactez le SNALC**
Un agent en congé parental conserve ses droits à avancement d'échelon pour leur totalité la 1^{ère} année, puis pour moitié les années suivantes. *Loi n°2012-347 du 12/03/2012*



IMPORTANT

Le Ministre des Comptes et de la Fonction Publics a annoncé le 16/10/2017 le report à l'année 2019 des mesures prévues par le PPCR pour l'année 2018.

En conséquence, le transfert «prime-points» annoncé pour le 01/01/2018 est gelé.

Cette décision aura une incidence:

- sur le montant de la pension des collègues qui souhaitent partir en retraite après janvier 2018
- sur le montant des HSA, des HSE et des heures d'interrogation qui est calculé sur la base de l'I.N.M.

Comment calculer son traitement brut

Depuis le 01/02/2017 la valeur annuelle du traitement brut indice 100 est de 5623,23 €.

Pour calculer son traitement brut mensuel, il faut multiplier son Indice Nouveau Majoré (I.N.M.) par cette valeur puis diviser le résultat par 1200.

Ainsi pour un INM égal à 500 le traitement brut mensuel à compter du 01/09/2017 est de $500 \times 5623,23 : 1200 = 2343$ euros.

Certifiés, professeurs d'EPS et PLP

> BIADMISSIBLES

Les certifiés, professeurs d'EPS et PLP rémunérés à la date du 31 août 2017 sur la grille indiciaire des professeurs biadmissibles sont intégrés dans la grille des certifiés, avec une bonification indiciaire.

Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 Art129

Echelon	I N M certifié 01/09/2017	Bonification indiciaire (B I)	Traitement 01/09/2017 (I N M+ B I)
2	436	4	440 *
3	440	4	444
4	453	12	465
5	466	25	491
6	478	33	511
7	506	32	538
8	542	36	578
9	578	45	623
10	620	46	666
11	664	30	694

*Les enseignants au 1^{er} échelon pourront demander le maintien de leur INM (407)

A compter du 1^{er} septembre 2017, l'entrée de nouveaux professeurs dans la grille des biadmissibles est fermée.

En cas d'une seconde admissibilité au concours, il ne sera plus possible après cette date de bénéficier de cette bonification indiciaire.

Le SNALC dénonce cette nouvelle attaque contre l'agrégation qui pénalise ceux qui ont préparé et passé les épreuves d'un concours difficile.

> LA CARRIÈRE

La carrière est désormais parcourue au même rythme. Des **rendez-vous de carrière**, organisés par le chef d'établissement et s'appuyant sur une inspection, permettent de déterminer les 30 % de personnels progressant plus vite d'**un an** du 6^{ème} au 7^{ème} échelon puis du 8^e au 9^e échelon, ainsi que le moment du passage à la hors classe.

> LA HORS-CLASSE

Les personnels ayant atteint le 9^e échelon depuis 2 ans sont promouvables à la **hors classe**

Reclassement / avancement en hors-classe des professeurs certifiés , PLP, PEPS, PE, CPE, PsyEN				
Echelon détenu au 1/9/17 (an- cienneté dans cet échelon à cette date)	Nouvel éche- lon au 1/09/17	Conservation de l'ancienneté dans l'échelon précédemment détenu	INM	Durée du nouvel échelon
4	-> 3	oui	652*	2 ans et 6 mois
			657**	
			668***	
5 (< 2 ans et 6 mois)	-> 4	oui	705*	2 ans et 6 mois
			710**	
			715***	
5 (≥ 2 ans et 6 mois)	-> 5	non	751*	3 ans
6		oui	756** 763***	
7	-> 6	oui	793* 798** 806***	3 ans à compter du 1/1/2020
Au 1/01/2020	6 (≥ 3 ans) -> 7	sans objet	821	

* au 1/9/17

** au
1/1/18

*** au 1/1/19

L'augmentation au 1/1/2018 correspond au deuxième transfert «prime-points»

Reclassement/ avancement en Hors-classe des professeurs agrégés					
Echelon détenu au 1/9/17 (ancienneté dans cet échelon à cette date)	Nouvel échelon au 1/09/17	Conservation de l'ancienneté dans l'échelon précédemment détenu	INM	Durée du nouvel échelon	
3 (< 2 ans)	-> 1	oui	745 *	2 ans	
			750 **		
			757 ***		
3 (≥ 2 ans)	-> 2	non	791 *	2 ans	
4 (< 2 ans)		oui	796 **		
			800 ***		
4 (≥ 2 ans)	-> 3	non	825 *	3 ans	
5 (< 3 ans)		oui	830 **		
		5 (≥ 3 ans)	-> 4		1 ^{er} chevron
6	2 ^{eme} chevron	sans objet		890 **	
	3 ^{eme} chevron	sans objet		920 *	
				925 **	1 an
			967 *		
			972 **		

* au 1/9/17

** au 1/1/18

*** au 1/1/19

L'augmentation au 1/1/2018 correspond au deuxième transfert «prime-points»

> LA CLASSE EXCEPTIONNELLE

Une classe exceptionnelle, accessible à partir de la hors classe, est créée au 1er septembre 2017.

Accès à la classe exceptionnelle des certifiés PLP, PEPS, CPE, PE et PsyEN				
Echelon détenu dans la nouvelle hors-classe	Échelon dans la classe exceptionnelle	INM	Durée échelon	
3 (< 2 ans et 6 mois)	-> 1	690 *	2 ans	
		695 **		
3 (≥ 2 ans et 6 mois)	-> 2	730 *	2 ans	
4 (< 2 ans)		735 **		
4 (≥ 2 ans)	-> 3	770 *	2 ans	
5 (< 2 ans et 6 mois)		775 **	6 mois	
5 (≥ 2 ans et 6 mois)	-> 4	825 *	3 ans	
6		830 **		
7				
1 ^{er} accès au 5 ^{eme} échelon de la classe exceptionnelle à compter du 1/1/18 ->	-> 5	1^{er} chevron	890 **	1 an
		2^{eme} chevron	925 **	1 an
		3^{eme} chevron	972 **	

* au 1/9/17

** au 1/1/18

Accès à la classe exceptionnelle des agrégés				
Echelon détenu dans la nouvelle hors-classe	Échelon dans la classe exceptionnelle	INM	Durée échelon	
2	-> 1	825 *	2 ans	
3 (< 2 ans et 6 mois)		830 **	6 mois	
3 (≥ 2 ans et 6 mois)	-> 2	1^{er} chevron HeA1	885 *	1 an
4		2^{eme} chevron HeA2	890 **	1 an
		3^{eme} chevron HeA2	920 *	1 an
			925 **	
	3^{eme} chevron HeA2	967 *	1 an	
3 ^{eme} chevron (≥ 1 an)	-> 3	2^{eme} chevron HeB2	972 **	1 an
			1008 *	
		3^{eme} chevron HeB2	1013 **	
		1062 *		
		1067 **		

* au 1/9/17

** au 1/1/18

Autres catégories contacter : gesper@snalc.fr

Heures supplémentaires au 1^{er} février 2017

Heures Supplémentaires (au 1 ^{er} février 2017)								
Catégories	Code-taux DCP	ORS	1 ^{ère} HSA année	1 ^{ère} HSA/mois	HSA suivante année	HSA suivante /mois	HSE	H. Interr.
Professeurs de Chaire Supérieure	157	8	4 341,67	482,41	3618,06	402,01	125,63	75,38
	1	9	3 859,27	428,81	3216,06	357,34	111,67	67,00
	90	10	3 473,34	385,93	2894,45	321,61	100,50	60,30
	91	11	3 157,58	350,84	2631,32	292,37	91,37	54,82
	77	15	2 315,56	257,28	1929,63	214,40	67,00	40,20
Autres professeurs donnant tout leur service en classe préparatoire	161	8	3527,06	391,90	2939,22	326,58	102,06	61,23
	6	9	3135,17	348,35	2612,64	290,29	90,72	54,43
	7	10	2821,66	313,52	2351,38	261,26	81,65	48,99
	8	11	2565,13	285,01	2137,61	237,51	74,22	44,53
Agrégés hors classe	2	11	2821,66	313,52	261,26	261,26	81,65	-
	3	15	2069,21	229,91	191,59	191,59	59,87	-
	4	17	1825,78	202,86	169,05	169,05	52,83	-
Agrégés classe normale et assimilés	10	15	1881,10	209,01	1567,58	174,18	54,43	-
	11	17	1659,79	184,42	1383,16	153,68	48,03	-
Bi-adm., certifiés, PLP	13	18	1380,72	153,41	1150,60	127,84	39,95	-
Bi-adm. d'EPS	76	20	1242,65	138,07	1035,54	115,06	35,96	-
Cert. HC PLP HC	78	18	1451,70	161,30	1209,75	134,42	42,01	-
Professeurs d'EPS HC	79	20	1306,54	145,17	1088,78	120,98	37,80	-
Certifiés classe normale	14	18	1319,72	146,64	1099,77	122,20	38,19	-
PLP classe normale	14	18	1319,72	146,64	1099,77	122,20	38,19	-
Prof. d'EPS cl. normale	15	20	1187,76	131,97	989,80	109,98	34,37	-
Adjoints d'enseignement	25	18	1138,06	126,45	948,38	105,38	32,93	-
	26	20	1024,25	113,81	853,54	94,84	29,64	-
Chargés d'enseignement	28	18	1105,61	122,85	921,34	102,37	31,99	-
	29	20	995,05	110,56	829,21	92,13	28,79	-
PEGC classe exceptionnelle et hors classe	85	18	1240,44	137,83	1033,70	114,86	35,89	-
	86	19	1175,16	130,57	979,30	108,81	34,00	-
	87	20	1116,40	124,04	930,33	103,37	32,30	-
PEGC classe normale	38	18	1127,68	125,30	939,73	104,41	32,63	-
	83	19	1068,32	118,70	890,27	98,92	30,91	-
	84	20	1014,91	112,77	845,76	93,97	29,37	-
MA 1 ^{ère} catégorie	47	18	1110,80	123,42	925,67	102,85	32,14	-
MA 2 ^{ème} catégorie	54	18	996,61	110,73	830,51	92,28	28,84	-
MA 3 ^{ème} catégorie	61	18	907,07	100,79	755,89	83,99	26,25	-
MA 4 ^{ème} catégorie	67	20	771,98	85,78	643,32	71,48	22,34	-
Contractuel 1 ^{ère} catégorie	122	18	1319,72	146,64	1099,77	142,38	38,19	-
Contractuel 2 ^{ème} catégorie	119	18	1221,11	135,68	1017,59	122,20	35,33	-

Chaires Supérieures

Décret n° 2017-957 du 10 mai 2017

La situation des professeurs de chaire supérieure vient d'être modifiée. La durée des échelons est désormais la suivante :

Chaires Supérieures	
6 ^e échelon	-
5 ^e échelon	4 an 6 mois
4 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	2 ans
1 ^e échelon	2 ans

Au 1^{er} septembre 2017 les professeurs de chaire supérieure seront reclassés dans leur échelon en conservant leur ancienneté d'origine.

Une nouvelle disposition (article 18-5) permettra aux professeurs justifiant d'au moins trois ans dans le 6^{ème} échelon d'être inscrits sur une liste d'aptitude pour une nomination au grade de professeur agrégé de classe exceptionnelle. Les nominations seront prononcées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale après avis de l'inspection générale, sur un contingent propre aux professeurs de chaire supérieure. Les collègues ainsi promus seront nommés et titularisés au grade de professeur agrégé de classe exceptionnelle au 1^{er} septembre de l'année au titre de laquelle ils sont inscrits sur la liste d'aptitude et seront classés au 3^e échelon.

À l'heure où nous imprimons, le nombre des promotions n'est pas arrêté. Il devrait l'être, si l'administration persistait dans ce dispositif, contre lequel le SNALC s'est toujours déclaré. Quoi qu'il en soit, **le SNALC réclamera la création d'une classe exceptionnelle propre aux professeurs de chaire supérieure avec accès à la hors-échelle Bbis et le maintien des dispositions propres au corps (taux des heures d'interrogation, HSA).**

Absences et congés de courte durée (1^{er} et 2nd degrés)

Concours

Absence autorisée les jours des épreuves, plus, avant l'écrit, les 48 h précédant immédiatement le premier jour du concours et portant sur des jours ouvrables (le samedi est un jour ouvrable), que l'enseignant ait ou non cours ces jours-là, et quelle que soit sa quotité hebdomadaire de travail. Dimanches et jours fériés intercalés s'ajoutent à ces deux jours, qui sont rémunérés (sauf les heures sup.) et ne sont pas à récupérer.

Stages, journées pédagogiques

Autorisation accordée pour les seuls stages inscrits dans un programme officiel, plan national ou plan académique de formation, etc.

Les journées d'absence ne sont pas à récupérer.

À titre très exceptionnel, des autorisations d'absence, éventuellement à récupérer, pour conférences, séminaires et congrès scientifiques, voyages d'études dans sa discipline, etc.

Examens universitaires

Assistants d'éducation : absences autorisées, sans récupération, couvrant la durée de la session augmentée de deux jours de préparation. Décret n°2003-484 du 6 juin 2003 et circulaire n° 2008-108 du 21 août 2008.

Personnels administratifs et de santé : 2 jours, récupérables sur les congés.

Motifs personnels

- Pour raison **médicale** de 48 h maximum sans certificat médical (fatigue, malaise, courte indisposition ...), ou **imprévu** de dernière minute, par usage et par tolérance : 3 fois par année scolaire.

Attention : il ne s'agit que d'un usage propre au second degré, à la libre décision du chef d'établissement. La circulaire qui autorisait ces absences sans préavis pour motifs de santé ou personnels n'existe plus.

- L'autorisation éventuelle **pour affaire urgente**, convocation judiciaire (toujours de droit toutefois, et à plein traitement, pour jury d'assises), rendez-vous administratif, examen, déménagement impératif, convocation médicale urgente ... n'existe plus : la circulaire du 26 février 1927 a été abrogée.

- Dans le premier degré, un arrangement peut être trouvé avec l'IEN en cas de nécessité ou d'urgence.

Raisons familiales

- **Congé de solidarité familiale** : ouvert aux fonctionnaires titulaires et stagiaires. Il peut être fractionné. Le congé est non rémunéré mais il est possible de percevoir des allocations journalières d'accompagnement d'une personne en fin de vie. Le montant de l'allocation est de 55,37€ par jour. Loi n° 2010-209 du 2 mars 2010

- **Maladie, décès** : absence de 3 jours en principe au plus, pour maladie très grave ou décès d'un proche (conjoint, père, mère, enfants), à l'appréciation du chef d'établissement, plus d'éventuels délais de route de 48 h au maximum. L'absence rémunérée doit être récupérée en principe.

- **Mariage/pacs** : éventuellement, 5 jours ouvrables au plus, sous réserve de justifier la nécessité du mariage hors vacances. Absence rémunérée. Instruction FP du 23.03.50 et Lettre FP du 07.05.01

- Congés de **naissance** et de **paternité**, congé supplémentaire de naissance Article 69 de la loi du 20 avril 2016 qui modifie le 5^o de l'article 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant statut général de la fonction publique :

- 3 jours ouvrables, consécutifs ou non, dans une période de 15 jours entourant la naissance.

- 11 jours ouvrables.

« Ce congé peut être fractionné en deux périodes, dont l'une des deux est au moins égale à sept jours. En cas de naissances multiples, la durée du congé est de dix-huit jours consécutifs ; cette durée peut être fractionnée à la demande du fonctionnaire, en deux périodes, dont la plus courte est au moins égale à sept jours »

« Le congé est pris dans les quatre mois suivant la naissance de l'enfant »

- Congé pour **adoption** d'un enfant par l'un des adoptants ou réparti entre parents adoptifs, en deux parties au maximum, dont la plus courte au moins de 4 semaines. Le conjoint non bénéficiaire a, lui, droit au congé de 3 jours consécutifs ou non lors de l'arrivée de l'enfant, dans une période de 15 jours entourant cette arrivée. Congé à plein traitement, même pour un agent exerçant à temps partiel. Par ailleurs, disponibilité de 6 semaines si déplacement à l'étranger, en DOM ou en TOM.

Type d'adoption	Situation antérieure	Durée du congé
1 enfant	< 2 enfants	10 semaines
	2 enfants ou +	18 semaines
plusieurs		22 semaines

- Congé de présence parentale pour maladie grave, accident, handicap d'un enfant : un an maximum, première période de 4 mois au plus. Non rémunéré. *Loi du 11.01.84 et Décrets 2001-105, 2001-106 et 2006-536*

- Soins ponctuels à un **enfant malade** ou **garde d'enfant** : absence accordée, sur justification, aux personnels assurant la charge d'un enfant. Âge limite des enfants : 16 ans. Pas de limite d'âge si enfant handicapé. Absence rémunérée, non récupérable si contingent annuel non dépassé. *Circ. F P n° 1475 du 20.07.82.-Circ. 83-164 du 13.04.83*

Les autorisations sont décomptées, **par année civile**, en demi- journées effectivement travaillées, dans la limite annuelle du nombre de 1/2 journées hebdomadaires de service plus 1 jour ; le double si le conjoint ne bénéficie pas du droit à absence rémunérée.

Raisons de santé

• Grossesse :

- séances de préparation à l'accouchement sans douleur, lorsque ces séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service ;
- aménagements éventuels d'horaires de service à partir du début du 3^{ème} mois de grossesse, et en principe dans la limite d'une heure par jour, pour limiter autant que faire se peut les jours de déplacement et éviter les transports aux heures de pointe ;
- examens médicaux obligatoires avant et après l'accouchement, si impossible hors heures de service.

- **Rubéole** : l'autorisation d'absence est automatique et immédiate pour toute collègue enceinte présentant un test sérologique négatif à la rubéole, dans les trois premiers mois de la grossesse. Le congé expire soit à la fin de l'épidémie, soit au début du 4^{ème} mois de la grossesse. *Arrêté du 3 mai 1989*

Absence pour grève

- **Vous n'avez pas à vous déclarer gréviste** (sauf enseignement supérieur), c'est au chef d'établissement ou au directeur d'école de constater l'absence et de la déclarer. Vous n'avez à signer aucune liste, aucun formulaire ni répondre à aucune enquête écrite, avant ou après la grève.

- **Dans le premier degré**, vous devez, 48h avant la grève, avoir rempli une déclaration d'intention de grève dans le cadre du Service Minimum d'Accueil (ce qui ne signifie pas que vous serez forcément gréviste). *Loi n° 2008-790 du 20 août 2008 – Art 5*

- **Vous êtes couvert par tout préavis de grève** déposé par n'importe quelle organisation syndicale, même si vous n'êtes pas adhérent de cette organisation.

L'heure mensuelle d'information syndicale

Le SNALC étant représentatif grâce au siège qu'il a obtenu au Comité technique ministériel, chaque section d'établissement est habilitée n'importe où en France à solliciter du chef d'établissement une heure mensuelle d'information syndicale. La demande doit en être déposée au moins 48 h à l'avance. Toute personne affectée à l'établissement, qu'elle soit ou non adhérente, a le droit de participer à la réunion. Mais elle ne peut assister qu'à une réunion par mois. Si la réunion est fixée à la dernière heure de la journée, elle peut se prolonger au-delà d'une heure. Un représentant syndical extérieur à l'établissement peut participer à une réunion locale. Dans le premier degré, les heures de Réunion d'Information Syndicale sont généralement regroupées par trois. Les professeurs des écoles qui souhaitent y participer peuvent solliciter une autorisation d'absence auprès de l'IEN à raison de trois par année scolaire. *Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié, -Arrêté du 29 août 2014, - Circulaire n° 2014-120 du 16 septembre 2014*

Fêtes et cérémonies religieuses

Absences accordées pour : fêtes orthodoxes, Noël arménien, jours de commémoration du génocide arménien, fêtes musulmanes d'Aïd El Fitr, d'Aïd El Adha, et d'Al Mawlid An-nabawi, fêtes juives de Rosh Hachana et du Yom Kippour et fête bouddhiste du Vesak.

Circulaire FP du 23.09.67 et circulaire annuelle EN.

Absences pour fonctions électives

Code des collectivités territoriales, article L 2123 et circulaire du 18 janvier 2005.

Attention !

• L'**ISOE** (Indemnité de **S**uivi et d'**O**rientation des **E**lèves) et l'**ISAE** (Indemnité de **S**uivi et d'**A**ccompagnement des **E**lèves) sont proportionnelles à la quotité de service.

• Les **prestations familiales** sont soumises à la **CRDS** (Contribution à la **R**éduction de la **D**ette **S**ociale)

Indemnités diverses	
ISP CIO et documentation	590,04 €
Prime de recherche et d'enseignement supérieur	1 244,98 €
Indemnité DDFPT (ex Chef de travaux) < 400 élèves	4 917 €
Indemnité DDFPT 400 à 1000 élèves	5 740 €
Indemnité DDFPT >1000 élèves	6 563 €
Indemnité CPE	1 213,56 €
Indemnité CPGE	1 064,16 €
Indemnité de fonction particulière prof des écoles	844,20 €
Tutorat stagiaire 1er 2nd degré / PEMF	1 250 €
Indemnité REP / REP+	1 734 € / 2 312 €
ISS ZEP	1 169,52 €
MAT / stage pour deux étudiants	200 €
ISS Cons Form Continue	7595,04 €
ISE pour service en FC adultes	915,20 €
ICP pour service en FC adultes	730,73 €
ISS Voie Pro	400,00 €
ISS pour service en FC adultes	915,20 €
Indemnité de Suivi des Apprentis	1213,56 €
Correction / copie Baccalauréat	5 €
Epreuve orale Baccalauréat / heure	9,60 €
Epreuve orale facultative (Bac.)	75%taux hor. Ep. Orale
Correction / copie (DNB, CAP, BEP, CFG)	0,75 €
Epreuve orale (DNB, CAP, BEP, CFG) / heure	4,11 €
Epr. orale facultative (DNB, CAP, BEP, CFG)	75%taux hor. Ep. Orale

• Allocations familiales

Elles sont versées aux personnes ayant au moins à charge deux enfants de moins de 20 ans. Elles dépendent du nombre d'enfants et désormais de la tranche de revenus du foyer.

Allocations familiales	
2 enfants	129,86 €
3 enfants	296,24 €
Par enfant en plus	166,38 €

- Deux enfants : les familles dont les revenus ne dépassent pas 67 408 € par an (soit 5 617 € par mois) touchent le montant de base des allocations familiales. Pour les familles dont les revenus sont situés entre 67 408 € et 89 847 €, l'aide est divisée par 2. Au-dessus de 89 847 €, l'aide est divisée par 4.

- Trois enfants : mêmes règles, plafonds respectivement de 73 025 € et 95 464 €.

- Quatre enfants : mêmes règles, plafonds respectivement de 78 642 € et 101 081 €.

- Cinq enfants et plus : mêmes règles, plafonds étant augmentés de 5 617 €.

Majoration de 64,93 € pour chaque enfant de plus de 14 ans (sauf s'il s'agit de l'aîné d'une famille de deux enfants). Majoration divisée par 2 ou 4 en fonction du niveau de ressources du ménage et des plafonds ci-dessus.

Pour les familles de trois enfants et plus, une allocation de 82,11 € (majoration divisée par 2 ou par 4 en fonction du niveau de ressources du ménage et des plafonds ci-dessus) est versée par mois pour tout enfant âgé entre 20 et 21 ans.

Le supplément familial de traitement (SFT)

Réf. Titre IV du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié

Il est versé à tout agent de la Fonction Publique qui a au moins un enfant à charge. Lorsque les 2 parents sont agents de la Fonction Publique, il ne peut être versé qu'à un seul d'entre eux. Le montant du SFT varie en fonction du nombre d'enfants à charge.

Il se compose d'un élément fixe et d'un élément proportionnel au traitement brut de l'agent dans la limite de montants plancher et plafond.

Nombre d'enfants	Part fixe brute	Part proportionnelle	Montants nets mensuels planchers	Montants nets mensuels plafonds
1	2,29	-	1,98 €	1,98 €
2	10,67	3 %	63,67 €	96,18 €
3	15,24	8 %	158,39 €	245,09 €
enfant supplémentaire	4,57	6 %	112,88 €	177,90 €

Les agents non titulaires (contractuels) bénéficient du SFT.

ISAE (1 ^{er} degré) (Indemnité de Suivi et d'Accompagnement des Elèves)	1 200,00 €
ISOE (2nd degré) (indemnité de suivi et d'orientation des élèves)	
Part fixe (attention : au 1 ^{er} janvier 2018, 5 points d'indice sont transférés sur le traitement)	1 213,56 €
Part modulable (professeurs principaux)	
Divisions de 6 ^{ème} , 5 ^{ème} , 4 ^{ème} des collèges et LP	1 245,84 €
Divisions de 3 ^{ème} des collèges et des LP et et 2 nd LEGT	1 425,84 €
Divisions de 1 ^{ère} année de BEP-CAP des LP	1 425,84 €
Divisions de 2 nd e des LEGT	1 425,84 €
Divisions de 1 ^{ère} et de Terminale des LEGT et autres divisions des LP	906,24 €
Divisions de 2 nd e, 1 ^{ère} et Terminale de baccalauréats professionnels en 3 ans	1 425,84 €
Professeurs agrégés exerçant dans une division qui ouvre droit à cette indemnité	1 609,44 €

Rétributions des actions pédagogiques	
Actions	Références réglementaires des modes de rétribution
Actions pédagogiques dans le 2 nd degré au titre des PAE et des LP	Heures à taux spécifiques. Taux 2/3 de l'HSE
Actions pédagogiques dans le 2 nd degré au titre des FAICAP des LP	Enseignement : taux de l'HSE
	Vacation : 75 % du taux de la vacation du groupe II du titre I du décret de 1956, soit : 30,88 €
Actions pédagogiques dans le 2 nd degré au titre des actions d'animation dans les lycées	Vacation à taux spécifique : 15,24 € brut
Activités péri-éducatives	Vacation à taux spécifique : 23,81 €
Actions « école ouverte »	Voir décret n° 2005-909 et arrêté du 2/08/2005
Recrutement, pour la formation initiale, d'agents vacataires temporaires	Vacation horaire : 34,30 €
Etudes dirigées	Professeur : taux HSE Doc et CPE : 30 € Autres : 15,99 €

Spécial TZR

Quelle que soit la nature de votre remplacement, ou même si vous êtes en attente d'un remplacement, certaines indemnités qui suivent vous sont dues, comme elles le sont aussi à vos collègues affectés en poste fixe.

- **la part fixe de l'ISOE (2nd degré)** (Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves) sans condition. *Décret 89- 452 du 06/07/89*

- **la part modulable de l'ISOE (2nd degré)**, dès lors que votre chef d'établissement vous confie des fonctions de professeur principal. *Décret 93-55 du 15/01/93*

- **Régime indemnitaire Rep+ et Rep (1^{er} et 2nd degré)** décret 2015-1087 du 28 août 2015 et arrêté du 28 août 2015 : Rep+ 2 312€ / Rep 1734€

- **la NBI – établissement sensible (2nd degré)** (Nouvelle Bonification Indiciaire) pour tout remplacement en zone sensible à condition d'y assurer la totalité du service. *Décret 91-1229 du 06/12/91 modifié par 93-138 (02/02/93), 97-564 (30/05/97) et 98-432 (28/05/98)*

Etablissement sensible et Rep : versement de la NBI plus favorable (droits supplémentaires à pension par année d'exercice dans l'établissement)

Etablissement sensible et Rep+ : versement de l'indemnité Rep + plus favorable que la NBI

- **l'indemnité de changement de résidence**, en cas de mesure de carte scolaire, réintégration après CLD dans une résidence administrative différente, mutation après 5 ans passés dans le poste ou 3 ans pour une première mutation. *Décret 90-437 du 28/05/90 et NDS 92-213 du 17/07/92*

- **la prime spéciale d'installation** pour les sortants stagiaires en 1^{re} affectation, titularisés dans un grade dont l'indice majoré 1^{er} échelon est <384 (ce qui exclut les agrégés), et à condition que le rattachement administratif se situe dans une commune d'Ile-de-France ou de l'agglomération lilloise. *Décret 2017-420 du 27 mars 2017 art1*

- **la prime d'entrée dans le métier**, versée aux néo-titulaires qui, à l'occasion de leur première titularisation dans un corps enseignant, d'éducation ou d'orientation, n'ont pas exercé les fonctions correspondantes préalablement à leur nomination pendant une durée supérieure à trois mois. *Décret n° 2014-1007 du 04/09/14 modifiant le décret 2008-926 du 12/09/08*

L'ISSR (1^{er} et 2nd degrés)

L'ISSR est une indemnité journalière, exclusive d'autres frais de déplacement, versée désormais pour les seuls jours effectifs de remplacement et calculée selon la distance routière entre établissement ou école d'exercice et établissement ou école de Rattachement Administratif (RAD), par lequel doit être adressée la demande. Les retards de paiement sont fréquents (2 à 5 mois). Attention aux pratiques malhonnêtes consistant à antidater un arrêté qui vous serait présenté après la rentrée ... Votre signature doit être précédée de la mention « Pris connaissance le ... »

ISSR et frais de déplacement		
	ai-je droit à L'ISSR ?	ai-je droit à des frais de déplacement ?
si j'ai une affectation à l'année (AFA)	non	oui aux conditions détaillées ci-dessous
si j'effectue un remplacement hors de mon école ou établissement de rattachement (RAD) ne couvrant pas la durée de l'année scolaire	oui - sauf si ma suppléance se situe dans mon RAD - sauf si je suis en congé de maladie ou de maternité	non
si je suis affecté dans mon RAD ou en attente d'un remplacement	non	non

ISSR (TZR)	
distance *	montant journalier
moins de 10 km	15,38 €
de 10 à 19 km	20,02 €
de 20 à 29 km	24,66 €
de 30 à 39 km	28,97 €
de 40 à 49 km	34,40 €
de 50 à 59 km	39,98 €
de 60 à 80 km	45,66 €
par tranche suppl. de 20 km	+6,81€

* Entre l'établissement de Rattachement ADministratif (RAD) et l'établissement de la suppléance

Les frais de déplacement (1^{er} et 2nd degrés)

Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Arrêté du 20 décembre 2013 pris par l'application du décret précité.

Un TZR/ remplaçant effectuant tout ou une partie de son service **à l'année** en dehors de sa commune de résidence administrative et de sa commune de résidence familiale, a droit à la prise en charge de ses frais de déplacement.

L'indemnité est calculée au vu de l'emploi du temps. Le remboursement est sur la base du barème forfaitaire 2^{ème} classe de la SNCF. Il est effectué sur la base des indemnités kilométriques lorsque l'agent est contraint d'utiliser son véhicule personnel (pas de transport public adapté au déplacement considéré).

Frais de repas : 7,63 euros lorsque l'agent est contraint de prendre son repas hors de ses résidences administrative et familiale entre 11h et 14h.

Missions et obligations du TZR / remplaçant du 1^{er} degré

- Le TZR est un enseignant titulaire à titre définitif d'une zone de remplacement. Il est rattaché à titre définitif à un établissement de sa zone (établissement de **R**attachement **A**dministratif ou RAD).

- Le TZR peut être soit affecté à l'année dans un établissement de sa zone, soit amené à effectuer des suppléances de courte ou moyenne durée dans sa zone ou dans une zone limitrophe. " Vous veillerez à

ce que ces interventions s'exercent dans un rayon géographique compatible avec l'établissement de rattachement. En tout état de cause, ces interventions devront, dans toute la mesure du possible, tenir compte des contraintes personnelles des professeurs concernés. Vous rechercherez l'accord des intéressés pour les affectations de cette nature « . *Extrait de la NS 99-152 du 07/10/99 adressée aux recteurs et publiée dans le BOEN n°36 du 14/10/99.*

- Les TZR assurent le service effectif des personnels qu'ils remplacent, c'est-à-dire le service inscrit à l'emploi du temps de l'agent remplacé. Ils restent néanmoins soumis aux obligations de service de leur corps.

- De plus en plus souvent, dans le second degré, certains recteurs tentent d'obliger des TZR à exercer à temps plein dans une discipline connexe ou voisine. Cet enseignement ne doit pas dépasser un mi-temps. En effet, l'administration a été condamnée à plusieurs reprises et il ressort des différents jugements que l'enseignement dans une autre discipline ne doit l'être qu'à titre accessoire.

TA de Rennes, jugement du 14 février 2008, Conseil d'état n°224 190 du 30 novembre 2001.

- Entre deux remplacements, le TZR peut être amené à exercer des activités de nature pédagogique, conformément à sa qualification (soutien, méthodologie, aide aux élèves en difficulté, ...).

- Dans le second degré, l'exercice au CDI ne peut être imposé, et n'est attribué que si le TZR est volontaire. Une heure d'exercice au CDI est décomptée comme une heure d'enseignement.

Indemnité de changement de résidence

Vous venez de changer d'affectation suite au mouvement inter ou intra ou après réintégration de CLM, CLD, etc.

Vous pouvez prétendre, sous certaines conditions, au remboursement forfaitaire de vos frais de changement de résidence.

- Changement de résidence sur le territoire métropolitain** Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié

L'indemnité est due à partir de toute affectation à titre définitif dans une commune différente de celle de la précédente résidence administrative.

Elle est conditionnée par le déménagement effectif de l'agent, (et éventuellement de son conjoint et ses enfants pour qu'ils soient pris en compte dans le calcul), **9 mois** au maximum après la date d'installation dans le nouveau poste. La demande doit être faite dans les **12 mois** qui suivent le changement de résidence administrative auprès du nouveau chef d'établissement.

Il faut justifier d'au moins 5 ans de services dans la dernière résidence administrative (3 ans s'il s'agit de la première mutation dans le corps).

Pour le calcul des 3 et 5 ans, il n'est pas tenu compte des précédents changements de résidence non indemnisés ou indemnisés à 100%. Par exemple, un collègue ayant obtenu une première affectation au mouvement 2014, muté volontairement, sans indemnité, en 2015, et qui est à nouveau muté, même volontairement au mouvement 2017, peut bénéficier de l'indemnité puisque le calcul part, en cumul, depuis 2014.

Les périodes de disponibilité, congé parental, service national, mobilité, congé de longue maladie ou longue durée sont suspensives de la condition de 3 et 5 ans.

Aucune durée de service n'est exigée lorsque la mutation a pour objet de rapprocher le fonctionnaire de son conjoint fonctionnaire ou contractuel de la Fonction publique.

- Modalité de calcul de l'indemnité pour transport de mobilier** Arrêté du 26 novembre 2001

L'indemnité est calculée à partir de la formule suivante :

I = 568,94 + (0,18 x VD) si le produit **VD** est inférieur ou égal à 5000

I = 1137,88 + (0,07 x VD) si le produit **VD** est supérieur à 5000

où :

I est le montant de l'indemnité en euros,

D est la distance kilométrique la plus courte par la route entre les deux résidences administratives, **V** est le volume, en mètres cubes, du mobilier transporté fixé selon le tableau ci-dessous.

	Pour l'agent	Pour le conjoint	Pour les enfants	Total
Agent seul, sans enfant	14	-	-	14
Couple sans enfant	14	22	-	36
Couple avec 1 enfant	14	22	3,5	39,5
Couple avec 2 enfants	14	22	3,5 x 2	43
Agent seul, avec 1 enfant ou ascendant à charge	14 + 22 - 3,5	-	-	32,5
Agent seul, avec 2 enfants	14 + 22 - 3,5	-	3,5	36
Agent seul, avec 3 enfants	14 + 22 - 3,5	-	3,5 x 2	39,5

Conditions de ressource : le conjoint est pris en charge à condition que ses ressources annuelles ne dépassent pas le traitement minimum de la Fonction publique (indice nouveau majoré 309) ou que les ressources du couple ne dépassent pas 3 fois et demi ce traitement minimum.

Les frais de changement de résidence ne doivent pas avoir été pris en charge par l'employeur du conjoint.

NB : à cette indemnité s'ajoutera une indemnité au titre du déplacement de personnes sur la base du tarif SNCF seconde classe.

• Qui a droit à cette indemnité ?

Y ont droit à 100% les titulaires mutés dans les limites de leur académie (et ayant effectivement déménagé), et seulement :

- après suppression de poste (**mesure de carte scolaire**),
- promus à un **nouveau grade** ou dans un **nouveau corps** avec changement de poste imposé, ou soumis à obligation de mobilité,
- réintégrés à l'issue d'un **congé de longue maladie** ou de **longue durée dans une résidence administrative différente de la résidence antérieure au congé**, sous réserve de raisons de santé reconnues par le comité médical *circulaire du 22 septembre 2000*,
- réaffectés à l'issue d'un **congé de formation** dans une résidence différente de la résidence antérieure.

Y ont droit à 80 % les titulaires :

- mutés sur leur demande après au moins **3 ans dans le premier poste ou 5 ans dans les suivants**, y compris, avec les mêmes conditions de 3 et 5 ans, après CLM ou CLD si le changement d'affectation n'intervient pas pour des raisons de santé reconnues par le comité médical,
- sans condition de durée pour les **rapprochements de conjoint** (pas les simultanées) des couples de **fonctionnaires** (des trois Fonctions publiques) légalement **mariés** (*circulaire FP n° 1348 du 4 avril 1979*) ou **pacsés** (*décret n°2000-928 du 22 septembre 2000*), si affectation dans le même département ou dans un département limitrophe.

En cas de mutation en simultanée, chacun des deux conjoints peut prétendre à l'indemnité s'il remplit les conditions.

N'y ont pas droit les collègues :

- en **1^{ère} affectation** (fonctionnaires stagiaires, sauf s'ils étaient déjà titulaires ou MA ou MI-SE ou contractuels justifiant d'au moins 5 ans de services antérieurs, dont l'année de stage, services de vacataires exclus),
- mutés pour **raisons disciplinaires**,
- après disponibilité pour **convenance personnelle**,
- en retour de **stage de formation professionnelle** ou de **congé de mobilité**,
- en affectation à titre **provisoire** *note de service n° 92-290 du 7 octobre 1992*,
- ne remplissant pas les conditions de 3 et 5 ans.

• **Changement de résidence d'un DOM vers le territoire européen de la France, et vice versa, ainsi que d'un DOM vers un autre** *décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié*

Il faut justifier d'au moins 4 ans de services sur le territoire européen de la France ou dans le département d'outre-mer d'affectation ; pour apprécier cette durée de services, il n'y a pas lieu de tenir compte des mutations intervenues, suivant le cas, sur le territoire européen de la France ou dans le département d'Outre-mer considéré.

L'agent qui peut bénéficier du remboursement de ses frais de changement de résidence peut également, sous certaines conditions, prétendre à la prise en charge des frais de ses ayants droit.

Par ayants droit, il faut entendre :

- le (la) conjoint(e) au sens du Code civil à condition que ses ressources personnelles soient inférieures au traitement soumis à retenues pour pension afférent à l'indice brut 340 (indice nouveau majoré 321, soit 17 835,88 €) ou que la

totalité des ressources du ménage n'excède pas trois fois et demi ce même traitement ;

- les enfants scolarisés de moins de 20 ans, à charge au sens prévu par la législation sur les prestations familiales ; les enfants infirmes atteints d'une incapacité d'au moins 80% ;

- les ascendants non assujettis à l'impôt sur le revenu, vivant habituellement sous le toit du fonctionnaire muté.

Le fonctionnaire muté peut obtenir pour rejoindre son poste un billet d'avion pour lui-même et, le cas échéant, ses ayants droit (la prise en charge sera de 80 % ou de 100 % selon le motif du changement de résidence visé dans l'article 19 alinéa 1 ou 2 du décret n°89-271 du 12 avril 1989 modifié.

Modalité de calcul de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence (fonctionnaire ne bénéficiant pas d'un logement meublé)

L'indemnité est calculée selon la formule suivante :

I = 568,18 + (0,37 x DP), le produit DP est inférieur à 4000

ou

I = 953,57 + (0,28 x DP), si le produit DP est entre 4 000 et 60 000

ou I = 17 470,66 si le produit DP est supérieur à 60 000

avec **I** = montant de l'indemnité en euros ; **D** = distance en kilomètres à parcourir* ; **P** = poids forfaitaire en tonnes (t) suivant la situation familiale de l'agent (voir le tableau suivant) :

Pour l'agent	Pour le conjoint	Par enfant ou ascendant à charge	Agent veuf, divorcé, séparé, célibataire	
			avec 1 enfant à charge	avec 2 enfants et plus à charge
1,6 t	2 t	0,4 t	1,6 + 2 - 0,4	1,6 + 2 - 0,4 (+ 0,4 par enfant à partir du deuxième)

* Distances entre Paris et le département d'Outre-mer ou la collectivité d'Outre-mer :

Guadeloupe : 6793 km // Guyane : 7074 km // Martinique : 6859 km

La Réunion : 9345 km // Mayotte : 8027 km // St-Pierre-et-Miquelon : 4279 km

Distances entre les DOM :

Guadeloupe - Martinique : 169 km // Guadeloupe - Guyane : 1597 km

Guadeloupe - La Réunion : 13414 km // Martinique - Guyane : 1435 km

Martinique - La Réunion : 13305 km // Guyane - La Réunion : 12060 km

Exemple de calcul :

Cas d'un agent muté à sa demande de la métropole vers La Réunion, marié (le conjoint est pris en charge) et ayant 1 enfant de moins de 20 ans :

Distance : 9345 km / Poids de mobilier : 1,6 t pour l'agent ; 2 t pour son conjoint ; 0,4 t pour l'enfant ; soit 4 tonnes pour la famille.

DP = 9345 x 4 = 37380 qui est compris entre 4 000 et 60 000.

I = 953,57 + (0,28 x DP) = 953,57 + (0,28 x 37380) = 11419,97 euros.

L'agent ayant muté sur sa demande, l'article 19.2 du décret n° 89-271 du 12 avril 1989 prévoit que l'indemnité forfaitaire est soumise à un abattement de 20% (sauf pour Mayotte). D'où I = 11 419,97 x 0,80 = 9135,98 €.

La Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat G.I.P.A.

Du fait de l'allongement de l'âge du départ à la retraite, il peut désormais s'écouler entre le moment où un fonctionnaire a atteint le sommet de sa carrière et celui où il part à la retraite de nombreuses années sans aucune possibilité de promotion d'échelon, de grade ou de corps. C'est pour remédier à cet inconvénient qu'a été créée la G.I.P.A. Décret 2008-539 du 6 juin 2008.

AIX - MARSEILLE M. Thierry TIRABI	SNALC - 393 Chemin Saint Donat, 84380 MAZAN snalc.am@laposte.net - http://www.snalc.org/ - 09 51 52 98 08 - 06 12 02 25 23 (Secrétaire M. LECOURTIER)
AMIENS M. Martial CLOUX	SNALC - 26 rue J-J.Rousseau, 02200 SOISSONS - martial.cloux@wanadoo.fr - www.snalc.fr/amiens - 06 22 05 02 27
BESANCON Mme Sylvie PREVOT	SNALC - 13 rue du Ballon, 90300 OFFEMONT - snalc.besancon@gmail.com - www.facebook.com/snalcbesancon - www.snalc.fr/besancon - 06 33 26 99 13
BORDEAUX Mme Marie-Thérèse ALONSO	SNALC - 43 avenue Galliéni, 33500 LIBOURNE - snalc.bx.vp1@gmail.com - www.snalc.fr/bordeaux - 05 57 25 91 09
CAEN M. Henri LAVILLE	SNALC - 4 Av. Jeanne d'Arc, 14000 CAEN - snalc.bn@wanadoo.fr - www.snalc.fr/caen - 06 33 92 09 61
CLERMONT FERRAND Mme Nicole DUTHON	SNALC - 9 bis Route de la Beauté, 63160 BILLOM - jm-n.duthon@wanadoo.fr - www.snalc.fr/clermont - 06 75 94 22 16 - 06 75 35 21 10 - 06 25 26 79 59
CORSE M. Lucien BARBOLOSI	SNALC - Plaine de Peri, Villa Bianca, 20167 PERI - charlydb017@aol.com - 06 80 32 26 55
CRÉTEIL M. Loïc VATIN	SNALC S3 CRÉTEIL - 4 rue de Trévise, 75009 PARIS snalc.creteil@gmail.com - www.snalc.fr/creteil - 07 82 95 41 42 - 06 22 91 73 27 - Mutation : snalc.creteil.mutation@gmail.com
DIJON M. Maxime REPERT	SNALC - Maxime REPERT, 6 bis rue Pierre Curie, 21000 DIJON snalc.dijon@gmail.com - www.snalc.fr/dijon - 06 60 96 07 25 - 06 62 72 66 37 (VP Mme MORARD)
GRENOBLE M. Grégory CORPS	SNALC - 37 place St-Bruno, 38000 GRENOBLE gregory.corps.snalc@gmail.com - www.snalc.fr/grenoble - 07 50 46 48 66 - 06 31 91 50 68 (Stagiaires) - 07 50 46 48 66 (Administratifs)
LILLE M. Benoît THEUNIS	SNALC - 6 rue de la Metairie, 59270 METEREN - snalc.lille@orange.fr - http://snalc.lille.free.fr - 03 28 42 37 79 - 03 20 09 48 46 - 03 28 62 37 78
LIMOGES M. Frédéric BAJOR	SNALC - La Mazaudon, 87240 AMBAZAC f.bajor@gmail.com - snalc.limoges.free.fr - 06 15 10 76 40 - Entrée dans le métier : 06 13 87 35 23 - 1 ^{er} degré : 06 89 32 68 09
LYON M. Christophe PATERNA	SNALC - 61 allée Font Bénite, 42155 SAINT LÉGER SUR ROANNE snalc-lyon@orange.fr - http://snalc.lyon.free.fr/ - 06 32 06 58 03 - Secrétaire : 06 08 43 31 12 - am.legallopiteau@snalc.fr
MONTPELLIER M. Karim EL OUARTI	SNALC - 37 ter rue de la Cerdagne, 66000 PERPIGNAN - presi-montpellier@snalc.fr - snalcmontpellier.fr - 06 43 68 52 29 VP : s.daho@laposte.net - 06 27 80 77 28 - Secrétaire académique : Vincent CLAVEL - v.clavel@yahoo.fr
NANCY - METZ Mme Anne WEIERSMÜLLER	SNALC - 3 avenue du XX^{ème} Corps, 54000 NANCY - snalc.lorraine@orange.fr - http://snalc.fr/nancy-metz - 03 83 36 42 02 - 06 76 40 93 19
NANTES M. Hervé RÉBY	SNALC - 38 rue des Ecachoirs, 44000 NANTES snalc.acad.nantes@wanadoo.fr - www.snalc.fr/nantes - 07 71 60 39 58 - 06 41 23 17 29 - Secrétaire : Olivier MOREAU - snalc49@gmail.com
NICE Mme Dany COURTE	SNALC - 25 avenue Lamartine, Les princes d'Orange, Bât. B, 06600 ANTIBES snalc.nice@hotmail.fr - www.snalc-nice.fr - 06 83 51 36 08 - Secrétaire : Françoise TOMASZYK - 04 94 91 81 84 - snalc.83@free.fr
ORLÉANS - TOURS M. François TESSIER	SNALC - 21 bis rue George Sand, 18100 VIERZON - snalc.orleanstours@wanadoo.fr - www.snalc.fr/orleans-tours - 06 47 37 43 12 - 02 38 54 91 26
PARIS M. Krisna MITHALAL	SNALC Académie de Paris - 4 rue de Trévise, 75009 PARIS - 01 40 22 09 92 - snalc.paris@laposte.net Président : Krisna Mithalal - 06 13 12 09 71 - Vice-présidente : Fabienne Leloup - 06 59 96 92 41.
POITIERS M. Toufic KAYAL	SNALC - 15 rue de la Grenouillère, 86340 NIEUIL L'ESPOIR toufickayal@wanadoo.fr - www.snalc.fr/poitiers - 06 75 47 26 35 - 05 49 56 75 65
REIMS M. Thierry KOESSLER	SNALC - 12 place Hélène Boucher, 51100 REIMS - snalc-reims@laposte.net - www.snalc.fr/reims - 06 50 51 19 60 - 09 51 57 00 86
RENNES Mme Brigitte AYALA	SNALC - 20 les Riays, 35470 BAIN-DE-BRETAGNE - snalc.35@orange.fr - www.snalcrennes.org - 09 63 26 82 94
LA RÉUNION M. Jean-Louis PRADEL	SNALC - 375 rue du Maréchal Leclerc, 97400 ST-DENIS DE LA RÉUNION 0262 21 70 09 - 0262 21 37 57 - 0692 87 68 44 - 0692 77 61 00 - snalcreunion974@gmail.com - www.snalc-reunion.com
ROUEN M. Nicolas RAT	SNALC - 4 Square Jean Monnet, 76240 BONSECOURS - snalc-rouen@snalc.fr - www.snalc.fr/rouen - 09 51 80 55 41 - 06 73 34 09 69 Secrétaire académique : Jean Léonardon - jean-jacques-leonardon-bougault@wanadoo.fr - 06 88 68 39 33
STRASBOURG M. Jean-Pierre GAVRILOVIC	SNALC - 5 a boulevard du président Edwards, 67000 STRASBOURG snalc-strasbourg@snalc.fr - www.snalc.fr/strasbourg - 06 52 64 84 61 - 06 51 13 31 40
TOULOUSE M. Jean-François BERTHELOT	SNALC - 23 avenue du 14^e Régiment-d'Infanterie, appt. 72, 31400 TOULOUSE snalc.toulouse@gmail.com - www.snalc.fr/toulouse - 05 61 13 20 78 - 05 61 55 58 95 - (Urgences : 06 74 05 29 80)
VERSAILLES M. Frédéric SEITZ	SNALC Versailles - 4 rue de Trévise, 75009 PARIS snalc.versailles@gmail.com - www.snalc.fr/versailles - 01 47 70 11 50 - 06 95 16 17 92 - 06 95 33 13 45
DÉTACHÉS ÉTRANGER OUTRE-MER M. Frantz Johann VOR DER BRÜGGE	SNALC DETOM - 4 rue de Trévise, 75009 PARIS - snalc.detom@gmail.com - http://snalc.det.etom.free.fr - 06 88 39 95 48 - 01 47 70 00 55

DPT	RESPONSABLES DÉPARTEMENTAUX	DPT	RESPONSABLES DÉPARTEMENTAUX	DPT	RESPONSABLES DÉPARTEMENTAUX
02	martial.cloux@wanadoo.fr - 06 22 05 02 27	31	sylvie_compte_sastre@dbmail.com - 06 74 05 29 80	65	arnile@club-internet.fr - 06 89 35 02 68
03	anmounal@aol.com - 06 83 49 08 71	32	herve.garlet@wanadoo.fr - 06 13 03 00 71	66	nmdulac@gmail.com - 06 61 96 29 75
09	eric.vansoen@wanadoo.fr - 06 25 37 32 08	34	jessicaboyer.snalc34@gmail.com - 06 13 41 18 31	73	bernard.levy73@gmail.com - 07 50 84 62 64
11	sebastien.deleigne@gmail.com - 06 77 40 15 14	35	snalc.ille-et-vilaine@orange.fr - 06 82 86 06 39	74	a.mugnier.snalc@gmail.com - 07 50 83 34 92
12	pierre@vano.me - 06 80 59 37 23	41	snalc41@gmail.com - 06 08 92 19 51	80	philippe.trepagne@dbmail.com - 09 73 82 67 93
14	snalc-sd14@orange.fr - 02 31 73 72 02	43	gilles.defours@orange.fr - 07 87 87 99 25	81	thierry.boulain@gmail.com - 06 75 92 96 97
15	bradley.rousseau@wanadoo.fr - 04 71 68 20 01	45	cheronsnalc@orange.fr - 02 38 54 91 26	82	balayer@gmail.com - 06 81 37 08 73
18	snalc18@gmail.com - 06 47 37 43 12	46	rouchdominique@hotmail.com - 06 03 28 86 11	87	ogfredric@orange.fr - 06 84 40 04 58
19	christophe_nouaille@orange.fr - 06 01 92 26 68	47	icgauthier@orange.fr - 06 76 13 42 19	971	snalc.guadeloupe@orange.fr - 06 90 32 48 52
20B	anne-marie.cirelli@wanadoo.fr - 06 87 33 55 71	48	herverossignol.snalc.lozere@gmail.com - 06 31 18 20 03	972	jp.pouget@hotmail.fr - 05 96 75 51 68
22	snalc.cotes-d-armor@orange.fr - 06 71 23 90 11	50	snalc-s2-50@orange.fr - 06 31 44 15 30	973	mickael.richardson@gmail.com - 06 95 19 86 70
24	diernercecile@gmail.com - 06 87 45 70 36	56	snalc.morbihan@orange.fr - 07 70 28 74 15	975	urdajosy@cheznoo.net
25	seb.vieille@wanadoo.fr - 06 61 91 30 49	60	laure.frugier@outlook.fr - 06 12 21 64 38	976	snalcmayotte@orange.fr - 06 37 12 15 00
29	snalc.29@orange.fr - 06 16 45 29 03	61	rpiquet@aol.com - 02 33 28 49 21	987	patrice.edu@gmail.com - 689 87 31 51 55
30	samya.hasini@sfr.fr - 06 86 77 60 85	63	chantal.vautrin@wanadoo.fr - 06 25 26 79 59	Autres DPT	Cf. coordonnées académie